



## **ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS**

### **Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN sur la réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations du 16 au 18 octobre 2024**

#### **PROJETS DE RÉSOLUTION**

---

<b>#</b>	<b>Title</b>
01	Nos enfants, notre avenir – Projet d'accord sur la réforme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations
02	Réforme à long terme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan
03	Directive visant à donner aux Premières Nations le temps d'examiner l'entente ou les ententes sur la réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et le principe de Jordan
04	Consultation significative sur la réforme à long terme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations
05	Renouvellement de l'engagement de financement pour le renforcement des capacités dans le cadre de la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis
06	Assurer la transparence, une représentation équitable et la reddition de comptes au sein du Comité de mise en œuvre du Règlement (CMOR)
07	Extension de l'âge d'admissibilité au principe de Jordan de l'âge de la majorité à 30 ans
08	Garantir la justice aux enfants des Premières Nations : Soutien à la motion de non-conformité du TCDP au sujet du principe de Jordan



# PROJET DE RÉSOLUTION n° 01/2024

## Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN du 16 au 18 octobre 2024, Calgary (Alberta)

---

**TITRE :** Nos enfants, notre avenir – Projet d'entente sur la réforme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

---

**OBJET :** Services à l'enfance et à la famille

---

**PROPOSEUR(E) :** Dan Manuel, Chef, bande d'Upper Nicola, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Patsy Corbiere, Cheffe, Première Nation Aundeck Omni Kaning, Ont.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** Les Premières Nations-en-Assemblée rendent hommage aux enfants, aux jeunes et aux familles qui ont subi la discrimination du Canada et des préjudices dans le cadre du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN), ainsi que les conséquences des structures coloniales du Canada, dont les effets se font encore sentir aujourd'hui. Nous nous engageons à nous assurer que les générations futures n'auront jamais à subir de tels préjudices et qu'elles vivront à l'abri de toute forme de discrimination dans le cadre des Services à l'enfance et à la famille.
- B.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 2 : Les Autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones;
  - ii.** Article 7(2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
  - iii.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
  - iv.** Article 22(2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues;
  - v.** Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 01/2024

## Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN du 16 au 18 octobre 2024, Calgary (Alberta)

d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

- C. En 2007, l'Assemblée des Premières Nations (APN) et la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) ont déposé une plainte auprès du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP), alléguant que la prestation inéquitable des SEFPN par le Canada et le choix du Canada de ne pas mettre pleinement en œuvre le principe de Jordan étaient discriminatoires et avaient causé des préjudices.
- D. Le TCDP a reconnu le bien-fondé de la plainte dans la décision 2016 TCDP 2, qui a ordonné au Canada de cesser immédiatement sa conduite discriminatoire à l'encontre des enfants et des familles des Premières Nations, tout en insistant sur la nécessité de mettre en place des services de prévention et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute nouvelle discrimination.
- E. En décembre 2021, l'APN, le Canada, les Chefs de l'Ontario (CO), la Nation Nishnawbe Aski (NNA) et la Société de soutien ont conclu l'Entente de principe sur la réforme à long terme du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan, d'un montant de 19,807 milliards de dollars sur cinq ans. L'Entente de principe a constitué une feuille de route pour la négociation d'une entente définitive.
- F. Les Premières Nations-en-Assemblée, par l'intermédiaire de la résolution 04/2022 de l'APN, *Détermination par les Premières Nations des réformes du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan ordonnées par la décision n° 8 2022 du Tribunal canadien des droits de la personne*, ont enjoint à l'APN de demander au TCDP de soutenir le droit des Premières Nations à l'autodétermination en ordonnant que tous les fonds prévus dans la décision 2022 TCDP 8 soient versés aux Premières Nations et aux Premières Nations autonomes du Yukon afin qu'elles déterminent elles-mêmes la répartition de ces fonds entre leurs gouvernements et leurs organismes des SEFPN.
- G. Par l'intermédiaire des résolutions 40/2022 et 86/2023, *Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan*, les Premières Nations-en-Assemblée ont conféré à l'APN le mandat de négocier une entente définitive sur des réformes à long terme, d'organiser des séances de mobilisation régionales sur le projet d'entente pour s'assurer que les dirigeants des Premières Nations disposent d'une tribune adéquate pour en discuter, et de présenter leurs conclusions aux Premières Nations-en-Assemblée à des fins de discussion et/ou d'approbation.
- H. L'APN, les Chefs de l'Ontario, la NNA et le Canada ont participé à des négociations intensives portant sur un projet d'entente aligné sur l'orientation des Premières Nations-en-Assemblée et s'appuyant sur les résultats des recherches menées par les Premières Nations, les conseils d'experts et des recommandations visant à réformer le programme des SEFPN.
- I. Le 10 juillet 2024, les avocats de l'APN, des CO, de la NNA et du Canada ont approuvé un projet d'entente à être soumis à l'examen et à l'approbation de leurs dirigeants respectifs.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 01/2024

## Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN du 16 au 18 octobre 2024, Calgary (Alberta)

- J. Conformément aux résolutions 40/2022 et 86/2023, l'APN a organisé des séances de mobilisation avec les Premières Nations, y compris des séances régionales, afin de recueillir des commentaires sur le projet d'entente et de négocier des recommandations selon les conseils des Premières Nations.
- K. Le projet d'entente constitue une approche solide de réforme à long terme du programme des SEFPN, assortie d'engagements financiers d'un montant total de 47,8 milliards de dollars sur 10 ans, qui prend en compte les principes d'égalité réelle et l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en garantissant la collaboration et la reddition de compte entre les Premières Nations et les fournisseurs de services desservant leurs communautés.
- L. Le projet d'entente aura un impact direct d'une ampleur sans précédent sur la vie des enfants des Premières Nations, de leurs familles et de leurs communautés. Conformément aux mandats de l'APN, il a fait l'objet d'une mobilisation approfondie auprès des Premières Nations et d'experts en services à l'enfance et à la famille, et il est conforme, dans la mesure du possible, aux mandats des Premières Nations-en-Assemblée, notamment ceux faisant progresser la souveraineté, la compétence inhérente et la réédification des nations.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Soutiennent et approuvent pleinement le projet d'entente sur la réforme à long terme du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN), tel que modifié sur la base de la mobilisation avec les Premières Nations, et autorisent les négociateurs de l'Assemblée des Premières Nations (APN) à apporter les modifications mineures nécessaires à l'achèvement d'une entente définitive.
2. Soutiennent l'APN dans l'obtention d'une ordonnance du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) qui confirme que l'entente définitive sur la réforme à long terme est pleinement conforme à ses ordonnances relatives à la réforme du programme des SEFPN.
3. Enjoignent au Comité sur la mise en œuvre des réformes de présenter régulièrement des rapports d'étape sur la mise en œuvre des réformes du Programme des SEFPN aux Premières Nations-en-Assemblée.



# PROJET DE RÉSOLUTION N° 02/2024

## Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN du 16 au 18 octobre 2024, Calgary (Alberta)

---

**TITRE :** Réforme à long terme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan

---

**OBJET :** Enfants et familles

---

**PROPOSEUR(E) :** Khelsilem, président du Conseil, Nation Squamish, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Ira McArthur, Cheffe, Première Nation nakota de Pheasant Rump, Sask.

---

### ATTENDU QUE :

- A. Reconnaisant le caractère sacré des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations et du principe de Jordan, une exigence juridique de priorité à l'enfant garantissant un accès substantiellement égal et adapté à la culture aux produits, services et soutien pour les enfants des Premières Nations et que l'autorité gouvernementale de premier contact paie pour le soutien rapidement.
- B. La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont déposé une plainte en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en 2007, alléguant que la prestation inéquitable par le Canada des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et son choix de ne pas mettre en œuvre le principe de Jordan étaient discriminatoires et entraînaient des préjudices graves et irrémédiables.
- C. Les parties (parties au TCDP) à la plainte déposée en 2007 en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* étaient les suivantes :
  - i. APN;
  - ii. Chefs de l'Ontario;
  - iii. Nation Nishnawbe-Aski;
  - iv. Société de soutien;
  - v. Commission canadienne des droits de la personne;
  - vi. Amnistie Internationale.
- D. Le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a confirmé le bien-fondé de la plainte pour discrimination dans sa décision 2016 TCDP 2 et a ordonné au Canada de cesser immédiatement son comportement discriminatoire.
- E. Entre 2016 et 2024, les parties au TCDP ont dû demander des comptes au Canada et revenir devant le Tribunal à de multiples reprises, ce qui a donné lieu à 24 ordonnances de non-conformité et de procédure.

## PROJET DE RÉSOLUTION N° 02/2024

### Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN du 16 au 18 octobre 2024, Calgary (Alberta)

- F. Le 31 décembre 2021, une entente de principe a été signée pour encadrer les négociations d'une entente définitive de règlement (ERD) sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, le principe de Jordan et la réforme de Services aux Autochtones Canada.
- G. L'entente définitive aura une incidence directe d'une ampleur sans précédent sur la vie des enfants et des jeunes des Premières Nations, de leurs familles et de leurs communautés pour les générations à venir.
- H. Les parties au TCDP ont convenu de scinder les négociations sur la réforme à long terme de manière à ce que l'entente sur les services à l'enfance et à la famille passe en premier et qu'une entente sur le principe de Jordan suive.
- I. Le Canada a entamé des négociations avec certaines des parties devant le TCDP (APN, Chefs de l'Ontario, Nation Nishnawbe-Aski) en vue de la réalisation d'une ERD sur les services à l'enfance et à la famille, tandis que d'autres parties devant le TCDP n'étaient pas incluses (Société de soutien, Commission canadienne des droits de la personne et Amnistie Internationale);
- J. Dans sa décision 2022 TCDP 8, le TCDP a ordonné la création d'un comité consultatif d'experts (CCE) composé d'experts indépendants et multidisciplinaires chargés d'élaborer et de superviser la mise en œuvre d'un plan de travail fondé sur des données probantes afin d'empêcher toute nouvelle discrimination de la part de SAC.
- K. Le TCDP a ordonné au gouvernement fédéral de collaborer avec les parties pour remanier complètement le programme de services à l'enfance et à la famille dans les réserves et mettre pleinement en œuvre le principe de Jordan.
- L. En conséquence, un accord a été conclu pour rétablir le **Comité consultatif national pour la réforme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (CCN)** afin d'aborder les questions relatives à la réforme des services à l'enfance et à la famille, dont le financement, la législation, l'aide immédiate, le principe de Jordan et d'autres réformes.
- M. Les Premières Nations-en-assemblée ont conféré au CCN le mandat de fournir des conseils d'experts sur la réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.
- N. Le CNA n'a pas :
  - i. terminé son examen du modèle de financement proposé pour les agences des Premières Nations;
  - ii. commencé à examiner le modèle de financement proposé pour les Premières Nations sans agences;
  - iii. tenu de réunion depuis le 8 février 2024.
- O. L'APN n'a pas fixé d'autres réunions du CCN malgré les demandes qui lui ont été adressées.
- P. L'APN et la Société de soutien ont demandé à l'Institut des finances publiques et de la démocratie (IFPD) d'entreprendre des recherches communautaires pour orienter la réforme du programme des SEFPN et du principe de Jordan.

# PROJET DE RÉSOLUTION N° 02/2024

## Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN du 16 au 18 octobre 2024, Calgary (Alberta)

- Q.** Le Canada, l'APN, les Chefs de l'Ontario et la Nation Nishnawbe-Aski ont reçu des copies du projet d'ERD;
- R.** Des copies du projet d'ERD n'ont pas été communiquées à toutes les Premières Nations, à leurs experts techniques ou aux autres parties devant le TCDP;
- S.** Rappelant et réaffirmant la résolution 40/2022, ordonnant :
- i. aux parties d'élaborer des solutions stratégiques fondées sur des données probantes pour la réforme à long terme du principe de Jordan, qui comprendront des mécanismes permettant et facilitant l'autodétermination, et de les soumettre à l'examen et à l'approbation des Premières Nations-en-assemblée;
  - ii. au Canada de prolonger les délais pour la signature de l'Entente de règlement définitive (ERD) sur la réforme à long terme; les Premières Nations-en-assemblée doivent approuver l'ERD sur la réforme à long terme;
  - iii. au Canada d'octroyer des fonds au Comité consultatif national de l'Assemblée des Premières Nations sur la réforme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, ainsi qu'à des experts régionaux et d'autres experts techniques, pour orienter l'ERD.
- T.** À la lumière de ces procédures juridiques et de leurs résultats, il est essentiel de s'assurer que toutes les réformes sont menées par les communautés et reflètent les besoins des enfants et des familles des Premières Nations.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

#### **Entente de règlement définitive**

1. Rejetent le projet d'entente sur la réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, daté du 11 juillet 2024, jusqu'à ce que d'autres modifications et changements soient apportés au projet d'entente, et enjoignent à l'APN de négocier des modifications fondées sur l'esprit et l'intention de la présente résolution.

#### **Gouvernance et Transparence**

2. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur de l'ajout d'un principe au projet d'entente afin que la gouvernance de toute réforme à long terme respecte le caractère sacré des enfants, des jeunes et des familles, soit transparente et ouverte, rende des comptes aux Premières Nations et respecte les conseils des experts des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.
3. Demandent à l'APN d'obtenir l'approbation des Premières Nations-en-assemblée pour établir tout mécanisme relatif au projet d'entente, comme sa mise en œuvre et sa gouvernance, et pour confirmer toute procédure de nomination et toute nomination connexe.
4. Enjoignent à l'APN de s'abstenir à l'avenir de s'engager à soutenir une entente, un arrangement, un protocole ou un autre instrument similaire qui n'a pas été approuvé par les Premières Nations-en-assemblée, ou à déployer des efforts pour obtenir le soutien des dirigeants des Premières Nations au préalable.

# PROJET DE RÉSOLUTION N° 02/2024

## Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN du 16 au 18 octobre 2024, Calgary (Alberta)

### Inclusion et Représentation

5. Enjoignent à l'APN de prendre des mesures positives et efficaces tout au long des processus d'examen des projets d'entente respectifs (y compris aux tables de négociation) afin de solliciter et d'intégrer l'expertise :
  - a. des Premières Nations;
  - b. des fournisseurs de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations;
  - c. des experts du principe de Jordan
  - d. des aînés et des jeunes;
  - e. du Comité consultatif national (CCN);
  - f. du Comité de gestion du principe de Jordan (CGPJ)
6. Demandent à l'APN de veiller à ce que chaque représentant régional siégeant au CCN soit nommé par le Chef régional correspondant ou soit un représentant des parties au TCDP.
7. Demandent au Canada et enjoignent à l'APN d'inclure toutes les parties au TCDP dans les négociations en vue d'une réforme à long terme du programme des SEFPN et du principe de Jordan et de mener des négociations sur la réforme à long terme, sur tout projet d'entente, d'une manière ouverte et transparente qui rende des comptes aux Premières Nations.

### Communication et Rétroaction

8. Demandent au Canada de respecter son obligation de consulter les Premières Nations sur la réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.
9. Enjoignent à l'APN de reporter tout vote sur les projets d'entente jusqu'à ce que toutes les Premières Nations aient eu suffisamment de temps pour examiner l'intégralité de l'entente, dans les deux langues officielles, et jusqu'à ce qu'un processus clair, transparent et responsable ait été mis en place pour la soumission et l'intégration des modifications.
10. Enjoignent à l'APN de fournir un rapport détaillé aux Premières Nations-en-assemblée sur toutes les modifications proposées, les décisions prises sur chaque modification et les résultats des négociations, avant que les Chefs-en-assemblée ne prennent des décisions sur le projet d'entente de règlement définitive.
11. Demandent au Canada de veiller à ce que les Premières Nations qui ne sont pas membres de l'APN aient la possibilité d'exprimer officiellement leurs points de vue sur le projet d'entente de règlement, et à ce que le Canada et l'APN tiennent pleinement compte de ces points de vue et les intègrent au projet d'entente.

### Vote

12. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que les Chefs et les mandataires des Premières Nations puissent voter sur le projet d'entente par téléphone, virtuellement ou en personne, afin d'accommoder les

# PROJET DE RÉSOLUTION N° 02/2024

## Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN du 16 au 18 octobre 2024, Calgary (Alberta)

dirigeants des Premières Nations qui ne peuvent pas se présenter en personne en raison de circonstances communautaires ou d'urgences.

13. Enjoignent à l'APN de fournir le projet d'entente et tous les documents à l'appui aux Premières Nations, aux bureaux régionaux de l'APN et à leurs experts régionaux au moins 90 jours avant toute assemblée au cours de laquelle un projet d'entente fera l'objet d'un vote.
14. Enjoignent à l'APN d'élaborer, de mettre en œuvre et de rendre publics des mécanismes efficaces et opportuns permettant aux Premières Nations et à leur(s) expert(s) désigné(s) de poser des questions, de fournir une rétroaction sur le projet d'entente et d'être informés de toute modification apportée au projet d'ERD.
15. Enjoignent à l'APN d'aider le CCE à mener ses travaux librement en tant qu'organe d'experts indépendant et invitent les membres du CCE et les membres du CCN à présenter leurs conclusions aux Premières Nations-en-Assemblée avant tout vote sur des projets d'entente.

### Soutien et Ressources

16. Demandent au Canada d'octroyer un financement aux Premières Nations pour qu'elles obtiennent des conseils juridiques et techniques indépendants, afin que toutes les communautés puissent examiner le projet d'entente en comprenant bien ses implications.

### Réforme à long terme du principe de Jordan

17. Enjoignent à l'APN d'inclure les éléments suivants dans la réforme à long terme du principe de Jordan et dans la négociation de toute entente relative à la réforme à long terme du principe de Jordan :
  - a. Un mandat de négociation, un protocole et des modalités pour la réforme à long terme du principe de Jordan, à approuver par les Premières Nations-en-Assemblée. Ces documents devraient être élaborés avec l'aide de la Table d'action sur le principe de Jordan et du Comité des Chefs sur les services à l'enfance et à la famille et le développement social.
  - b. Une équipe de négociation avec une représentation régionale dont le mandat est approuvé par les Premières Nations-en-Assemblée. Cette équipe devrait recevoir régulièrement les commentaires du CCN, du CCE, du Comité des Chefs sur les services à l'enfance et à la famille et sur l'autodétermination, ainsi que de tout autre organisme pertinent identifié par ces comités.
  - c. Une demande de propositions (DP) pour engager un nouveau cabinet juridique pour l'équipe de négociation, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts. Le cabinet choisi doit être approuvé par les Premières Nations-en-Assemblée.
  - d. Les démarches de la réforme élaborées par l'Institut des finances publiques et de la démocratie, examinées par la Table d'action sur les principes de Jordan et fondées sur des recherches menées par les communautés. Ces réformes doivent viser à mettre fin à la discrimination et à empêcher qu'elle ne se reproduise.



# PROJET DE RÉSOLUTION N° 03 / 2024

## Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN du 16 au 18 octobre 2024, Calgary (Alberta)

---

**TITRE :** Directive visant à donner aux Premières Nations le temps d'examiner l'entente ou les ententes sur la réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et le principe de Jordan

---

**OBJET :** Services à l'enfance et à la famille

---

**PROPOSEUR(E) :** Ross Perley, Chef, Première Nation Neqotkuk (Tobique), N.-B.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Aaron Sock, Chef, Première Nation Elsipogtog, N.-B.

---

### ATTENDU QUE :

- A. La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones - en particulier les articles 2, 3, 4, 5, 7(2), 11(1), 13(1), 15(2), 18, 19, 22(2), 37(1) et 43 - affirme les droits des peuples autochtones à l'autodétermination, y compris à l'autonomie, en ce qui concerne les enfants et leurs familles, le droit au consentement préalable, libre et éclairé, et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination.
- B. Les appels à l'action n° 1 à 5 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) invitent les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à prendre des mesures pour améliorer les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.
- C. La santé, la sécurité et le bien-être des enfants sont fondamentaux pour notre autodétermination et font partie intégrante de nos Nations et de nos sociétés. Les enfants doivent être protégés contre les atteintes à leur santé, à leur bien-être, à leur culture, à leur langue, à leur identité et à leur sécurité, et bénéficier du soutien et des ressources dont ils ont besoin pour réaliser leurs rêves et leur plein potentiel dans des conditions d'égalité réelle.
- D. La surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations pris en charge par le système de protection de l'enfance est une crise qui nécessite une action immédiate et un financement fondé sur les besoins pour y remédier.
- E. Alors que la Loi sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (L.C. 2019 ch. 24) stipule que les arrangements financiers doivent être durables, fondés sur les besoins et conformes à l'égalité réelle afin de garantir des résultats positifs à long terme pour nos enfants, nos familles et notre société, dans la pratique, le Canada affiche un modèle de conduite, de décisions, d'actions et d'omissions qui jettent le discrédit sur l'honneur de la Couronne et démontrent un manquement à l'obligation fiduciaire de la Couronne envers les enfants et les familles Neqotkuk. Ce modèle comprend l'application de formules de financement paternalistes, discriminatoires et inadéquates, l'adoption de tactiques dilatoires et l'absence de transferts financiers fondés sur les besoins pour des services culturellement appropriés qui permettront à nos enfants et à nos familles d'obtenir l'égalité réelle.

# PROJET DE RÉSOLUTION N ° 0 3 / 2 0 2 4

## Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN du 16 au 18 octobre 2024, Calgary (Alberta)

- F. Les services à l'enfance et à la famille fondés sur les besoins, notamment en matière de prévention et de mesures les moins perturbatrices, doivent être financés au coût réel, faute de quoi le système risque de perpétuer la discrimination à l'encontre de nos enfants et de nos familles.
- G. Les négociations actuelles entre l'Assemblée des Premières Nations (APN), le Canada, la Nation Nishnawbi-Aski et les Chefs de l'Ontario, concernant l'Entente de règlement définitive sur la réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et le principe de Jordan (les « Ententes »), soulèvent des inquiétudes. Les préoccupations sont les suivantes :
- i. les réformes proposées risquent d'avoir un impact négatif sur l'autodétermination, la souveraineté et l'autonomie des Premières Nations en matière d'administration des services à l'enfance et à la famille.
  - ii. La pratique de sous-financement du Canada empêchera les Premières Nations qui exercent leur droit inhérent à l'autodétermination pour légiférer en matière de services à l'enfance et à la famille d'être en mesure de mettre pleinement en œuvre leurs lois, ce qui constitue une violation injustifiable, voire l'extinction, des responsabilités et droits ancestraux et issus de traités protégés par la Constitution.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'APN de ne pas approuver ou signer les ententes avant que toutes les Premières Nations ne disposent de 90 jours pour en examiner les versions finales et tous les documents à l'appui, pour demander des modifications aux ententes et pour que l'APN réponde à toutes les modifications suggérées les concernant.
2. Demandent au Canada de mettre pleinement en œuvre le principe de financement prévisible, stable, durable et fondé sur les besoins sous la forme d'une subvention inconditionnelle, conformément aux principes d'égalité réelle et de continuité culturelle, afin d'obtenir des résultats positifs à long terme pour les enfants, les familles et les sociétés des Premières Nations.

# PROJET DE RÉSOLUTION N° 04/2024

## Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN du 16 au 18 octobre 2024, Calgary (Alberta)

---

**TITRE :** Consultation significative sur la réforme à long terme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

---

**OBJET :** Protection de l'enfance

---

**PROPOSEUR(E) :** Judy Wilson, mandataire, bande indienne d'Osoyoos, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Carolyn Wahobin, Cheffe, Première Nation de Nekaneet, Sask.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
  - ii.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
  - iii.** Article 37 : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- B.** Les Chefs des Premières Nations sont élus par les citoyens de leurs nations respectives pour prendre des décisions éclairées en leur nom.
- C.** L'Assemblée des Premières Nations, les Chefs de l'Ontario, la Nation Nishnawbe Aski et le Canada sont parvenus à un projet d'Accord final de règlement (AFR), approuvé par les avocats, sur la réforme à long terme du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.
- D.** S'il est accepté par les Premières Nations-en-Assemblée et le Tribunal canadien des droits de la personne, le projet d'Accord final de règlement aura des effets directs d'une envergure sans précédent sur la vie des enfants et des jeunes des Premières Nations, ainsi que celle de leur famille et de leur communauté, pendant les générations à venir.
- E.** Les Chefs des Premières Nations et leurs conseillers ont besoin d'un délai suffisant pour examiner, prendre en considération, commenter et donner une orientation pour apporter des modifications à le projet d'Accord final de règlement.

## PROJET DE RÉSOLUTION N° 04/2024

### Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN du 16 au 18 octobre 2024, Calgary (Alberta)

- F. Ne pas accorder aux Chefs un délai suffisant pour examiner le projet d'Accord final de règlement contreviendrait à l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies et les empêcherait d'assumer leur responsabilité, à savoir prendre les décisions les plus éclairées possibles au nom de leurs citoyens.

#### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Demandent au Canada de remplir son obligation de consulter les Premières Nations au sujet de la réforme à long terme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.
2. Demandent au Canada de veiller à ce que les Premières Nations qui ne sont pas membres de l'APN puissent officiellement émettre des avis sur le projet d'Accord final de règlement et de tenir pleinement compte de ces avis, de concert avec l'APN.
3. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que les Chefs et les mandataires des Premières Nations puissent voter au sujet du projet d'Accord final de règlement par courrier postal, en ligne ou même en personne pour permettre aux dirigeants des Premières Nations qui ne sont pas en mesure de se présenter en personne en raison d'une obligation ou d'une urgence communautaire.
4. Demandent au Canada d'accorder des fonds aux Premières Nations pour qu'elles puissent obtenir des conseils juridiques et techniques indépendants sur le projet d'Accord final de règlement, étant donné que les parties sont tenues, en vertu des paragraphes 379 à 382, de promouvoir l'accord et de faire de leur mieux pour obtenir l'approbation des dirigeants des Premières Nations.
5. Enjoignent à l'APN de s'abstenir dorénavant de soutenir ou de s'efforcer d'obtenir l'appui des dirigeants des Premières Nations pour soutenir un accord, une entente, un protocole ou un autre instrument similaire qui n'aura pas été préalablement approuvé par les Premières Nations-en-Assemblée.
6. Enjoignent à l'APN de renégocier le projet d'Accord final de règlement conformément aux directives des Premières Nations-en-Assemblée, notamment en appliquant les mesures suivantes :
  - a. Modifier l'objectif et le texte connexe de l'accord pour stipuler clairement que l'accord doit tenir le Canada responsable de mettre fin à la discrimination et de prévenir sa résurgence;
  - b. Rétablir les Chefs des Premières Nations dans leur rôle de principaux décideurs de la réforme à long terme;
  - c. Élargir les principes afin d'inclure l'honneur de la Couronne et la responsabilité du Canada de mettre fin à la discrimination, ainsi que d'instaurer l'équité intergénérationnelle, la transparence, la reddition de compte et l'inclusivité;
  - d. S'assurer que la gouvernance de la réforme à long terme est transparente et comprenne l'obligation de rendre compte aux Chefs des Premières Nations;
  - e. Incorporer une surveillance continue et significative assurée en consultation avec et par le Comité consultatif national sur la réforme à long terme du programme des SEFPN;

## **P R O J E T D E R É S O L U T I O N N ° 0 4 / 2 0 2 4**

### **Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN du 16 au 18 octobre 2024, Calgary (Alberta)**

- f. Préserver le mandat et l'indépendance du Comité consultatif d'experts en vue de la réforme de SAC;
- g. Élargir le champ d'application du Tribunal de règlement des différends, renforcer son rôle et veiller à ce qu'il ait accès aux mêmes recours que le Tribunal canadien des droits de la personne;
- h. Renforcer les dispositions relatives aux modifications régionales afin de les aligner sur les ordonnances du Tribunal canadien des droits de la personne, selon lesquelles les enfants des Premières Nations doivent avoir accès à des services substantiellement équitables et culturellement appropriés tenant compte de la situation distincte de leurs communautés;
- i. Apporter des modifications à l'Accord final pour s'assurer de l'absence de discrimination et de la réalisation des objectifs et principes qu'il énonce;
- j. Élargir la définition des termes « enfant » et « organisme des SEFPN »;
- k. Spécifier que le financement de la prévention sera alloué aux organismes des SEFPN conformément aux lois fédérales et provinciales et qu'il sera assorti de dispositions relatives au financement du renforcement des capacités afin de permettre aux Premières Nations de mettre en œuvre certains programmes de prévention;
- l. Veiller à ce qu'il existe une structure de financement fondée sur des données probantes qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants des Premières Nations et de leur famille et qui pourrait être rehaussée, en fonction de l'évolution de cette situation et de ces besoins, à l'échelle de la Première Nation, de la région ou de la sous-région.



# PROJET DE RÉSOLUTION N° 05/2024

## Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN du 16 au 18 octobre 2024, Calgary (Alberta)

---

**TITRE :**                                    **Renouvellement de l'engagement de financement pour le renforcement des capacités dans le cadre de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis***

---

**OBJET :**                                    Protection de l'enfance

---

**PROPOSEUR(E) :**                    Simon Denechezhe, Chef, Première Nation dénée de Northlands, Man.

---

**COPROPOSEUR(E) :**                David Monias, nation crie de Pimicikamak, Man.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** Élaborée en collaboration avec les Premières Nations, la loi fédérale intitulée « *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* » (la Loi) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- B.** L'objectif de la Loi est :
- i. d'affirmer le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones, ce qui inclut la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille;
  - ii. de contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones;
  - iii. de définir des principes et des normes nationales minimales qui doivent être respectés dans la prestation de services à l'enfance et à la famille pour tous les enfants autochtones du Canada, quel que soit leur lieu de résidence,
  - iv. de fournir un cadre et une voie permettant aux peuples autochtones d'établir leurs propres lois en matière de protection de l'enfance.
- C.** Cette loi vise à remédier à la surreprésentation des enfants et des jeunes autochtones dans le système de protection de l'enfance au Canada. Les enfants autochtones représentent 53,8 % des enfants placés en famille d'accueil, alors qu'ils ne constituent que 7,7 % de la population totale des enfants au Canada (Recensement 2021).
- D.** En juillet 2020, le Canada a annoncé un engagement de financement de 542 millions de dollars sur cinq ans, à compter de l'exercice 2020-21, pour soutenir la mise en œuvre de la Loi. Ce montant comprend 425 millions de dollars sur cinq ans pour le financement du renforcement des capacités des nations autochtones.
- E.** En mars 2021, Services aux autochtones Canada (SAC) a lancé un appel de propositions pour le financement du renforcement des capacités. Ce financement est destiné à aider les nations à renforcer leurs capacités en vue d'exercer leur compétence en matière de services à l'enfance et à la famille avant d'entamer des discussions sur les accords de coordination.

# PROJET DE RÉSOLUTION N° 05/2024

## Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN du 16 au 18 octobre 2024, Calgary (Alberta)

- F. Au 25 février 2024, dans le cadre du processus d'appel de propositions, SAC a indiqué que 231 organes de gouvernance autochtones avaient reçu plus de 220 957 851 dollars de financement pour des activités de renforcement des capacités en vertu de la loi.
- G. L'exercice 2024-2025 est la dernière année de l'engagement quinquennal du Canada de fournir un financement pour le renforcement des capacités.
- H. Dans le budget fédéral de 2024, le gouvernement s'est engagé à investir 1,3 milliard de dollars sur cinq ans, à compter de l'exercice 2023-24, pour continuer à soutenir les nations autochtones dans la mise en œuvre de la Loi. Toutefois, cet engagement de financement ne mentionne pas le financement du renforcement des capacités.
- I. Pour s'assurer que les nations autochtones continuent à renforcer leurs capacités en vue d'exercer leur compétence en matière de protection de l'enfance, il est impératif que le Canada continue à fournir des fonds dans ce domaine.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Appellent le gouvernement fédéral à renouveler son engagement de fournir un financement pour le renforcement des capacités des nations autochtones sur cinq ans, à partir de l'exercice financier 2025-2026, afin de soutenir la mise en œuvre de la Loi.
2. Appellent la ministre de Services aux autochtones Canada à s'engager à fournir un financement pour le renforcement des capacités des nations autochtones.
3. Enjoignent à l'APN d'intervenir auprès de la ministre de Services aux autochtones Canada pour veiller à ce que le Canada s'engage à fournir un financement pour le renforcement des capacités des nations autochtones.

# PROJET DE RÉSOLUTION N° 06/2024

## Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN du 16 au 18 octobre 2024, Calgary (Alberta)

---

**TITRE :** Assurer la transparence, une représentation équitable et la reddition de comptes au sein du Comité de mise en œuvre du Règlement (CMOR)

---

**OBJET :** Protection de l'enfance

---

**PROPOSEUR(E) :** Robert Michell, Chef, Première Nation de Stelat'en, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E) :** George Cote, Chef, Première Nation de Cote, Sask.

---

### ATTENDU QUE :

- A. La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont déposé une plainte pour discrimination en 2007, alléguant que la prestation inéquitable par le Canada des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et son choix de ne pas mettre en œuvre le principe de Jordan étaient discriminatoires et ont entraîné des préjudices, notamment le retrait d'enfants de leur famille et de leur communauté et le retard ou le refus de services essentiels.
- B. Le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a reconnu le bien-fondé de la plainte pour discrimination dans sa décision 2016 TCDP 2 et a ordonné au Canada de cesser immédiatement sa conduite discriminatoire.
- C. En 2019, le TCDP a accordé 40 000 \$ à chaque victime de discrimination admissible.
- D. En 2019, deux recours collectifs ont été déposés, dont un par l'Assemblée des Premières Nations qui remontait à 1991.
- E. Le 30 juin 2022, le Canada et les parties au recours collectif, y compris l'APN, ont annoncé la conclusion d'une entente de règlement définitive (ERD) d'un montant de 20 milliards de dollars.
- F. L'examen de l'ERD a permis de constater que, bien que celle-ci offre une indemnisation à un plus grand nombre de victimes remontant à 1991, elle prive certaines victimes de l'indemnisation prévue par le TCDP et en réduit le montant pour d'autres.
- G. Le TCDP a rejeté une requête de l'APN et du Canada visant à approuver l'ERD comme satisfaisant pleinement aux ordonnances d'indemnisation du Tribunal en raison des dérogations aux ordonnances du TCDP qui ont porté préjudice à certaines victimes.
- H. Par la résolution 28/2022, *Accord final de règlement sur l'indemnisation des enfants et des familles des Premières Nations*, les Premières Nations-en-assemblée ont donné des directives pour que l'ERD soit renégociée afin d'inclure toutes les victimes, à hauteur de l'indemnisation à laquelle elles ont droit, et pour que l'APN revienne devant les Premières Nations-en-assemblée afin de fournir des rapports d'étape réguliers et de demander des directives sur toute question de mise en œuvre en suspens.
- I. En avril 2023, par la résolution 04/2023, *Accord final de règlement révisé sur l'indemnisation des enfants et des familles des Premières Nations*, les Premières Nations-en-assemblée ont approuvé une

## PROJET DE RÉSOLUTION N° 06/2024

### Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN du 16 au 18 octobre 2024, Calgary (Alberta)

ERD révisée et ont demandé à l'APN d'accélérer l'approbation par le TCDP et la Cour fédérale, ainsi que de veiller à ce que l'indemnisation soit versée le plus rapidement possible aux victimes de la discrimination commise par le Canada. La résolution demande également à l'APN de revenir devant les Premières Nations-en-Assemblée pour fournir des rapports d'étape réguliers sur les mesures de soutien, la mise en œuvre et le processus de réclamation, et pour demander des directives, le cas échéant.

- J. L'ERD révisée a ensuite été approuvée par le TCDP et la Cour fédérale.
- K. L'article 12 de l'ERD révisée prévoit la création d'un Comité de mise en œuvre du Règlement (CMOR) composé de cinq personnes : deux membres des Premières Nations (membres non-avocats) sélectionnés à l'issue d'un processus d'appel à candidatures mené par le Comité exécutif de l'APN et trois membres avocats - dont l'un est nommé par le Comité exécutif de l'APN.
- L. L'APN a lancé une demande de propositions qui a abouti à la sélection, par le Comité exécutif de l'APN, de Stuart Wuttke, avocat général de l'APN (membre avocat), de Derek Nepinak (membre non-avocat pour un mandat initial de trois ans) et de Duke Pelletier (membre non-avocat pour un mandat initial de cinq ans).
- M. Le 16 novembre 2023, la Cour fédérale a approuvé les nominations de l'APN, ainsi que celles de David Sterns et Robert Kugler, qui ne viennent pas de l'APN.
- N. L'ERD devrait avoir une incidence directe d'une ampleur sans précédent sur la vie des enfants des Premières Nations, de leurs familles et de leurs communautés et, par conséquent, le CMOR devrait tenir compte des diverses perspectives dans le cadre de sa prise de décision.

#### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Demandent au Comité de mise en œuvre du Règlement (CMOR) d'établir un sous-comité consultatif (SCC) sur l'indemnisation composé de diverses personnes des Premières Nations, dont des aînés, des femmes, des jeunes, des personnes 2ELGBTQIA+ et des personnes ayant des capacités différentes, qui représentent les régions de l'APN et qui possèdent une expertise dans l'administration du principe de Jordan, les services liés aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations, ou les services de santé et de bien-être connexes.
2. Demandent au Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de tenir compte du principe de diversité, notamment en ce qui a trait aux aînés, aux femmes, aux jeunes, aux personnes 2ELGBTQIA+ et aux personnes ayant des capacités différentes, lors des futures nominations des membres du CMOR de l'APN.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 07/2024

## Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN du 16 au 18 octobre 2024, Calgary (Alberta)

---

**TITRE :** Extension de l'âge d'admissibilité au principe de Jordan de l'âge de la majorité à 30 ans

---

**OBJET :** Services à l'enfance et à la famille, Principe de Jordan, Santé, Développement social

---

**PROPOSEUR(E) :** Shirley Ducharme, Cheffe, nation crie O-Pipon-Na-Piwin, Man.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Betsy Kennedy, Cheffe, Première Nation de War Lake, Man.

---

### ATTENDU QUE :

#### A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :

- i. Article 2 : Les Autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones;
- ii. Article 7(2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
- iii. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
- iv. Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;
- v. Article 22(1) : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration;
- vi. Article 22(2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

#### B. Le principe de Jordan, nommé ainsi en mémoire de Jordan River Anderson, un enfant membre de la nation crie de Norway House au Manitoba, est une règle juridique qui oblige le gouvernement fédéral à veiller à ce que les enfants des Premières Nations jouissent d'une égalité réelle et à ce que les

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 07/2024

## Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN du 16 au 18 octobre 2024, Calgary (Alberta)

programmes, services et soutiens sanitaires, sociaux et éducatifs financés par l'État soient exempts de lacunes.

- C. De la naissance à l'âge de la majorité, les enfants des Premières Nations sont actuellement admissibles au principe de Jordan dans leur province ou territoire de résidence. Toutefois, ce principe ne prévoit pas de services ni d'aides au-delà de l'âge de la majorité, ce qui constitue un manque important pour les jeunes qui passent à l'âge adulte.
- D. Lorsque les jeunes des Premières Nations atteignent l'âge de la majorité, ils peuvent ne pas avoir accès au même niveau de soutien et de services que celui auquel ils auraient pu prétendre en vertu du principe de Jordan. Cela peut avoir des effets néfastes sur leur santé, leur éducation et leur bien-être général.
- E. La transition de l'adolescence vers l'âge adulte peut s'avérer difficile pour les jeunes des Premières Nations, qui se heurtent souvent à des obstacles et à des disparités systémiques. Étendre l'admissibilité au principe de Jordan jusqu'à l'âge de 30 ans permettrait aux jeunes des Premières Nations d'accéder aux soutiens et aux ressources nécessaires pour atteindre l'autonomie et s'épanouir en tant que jeunes adultes.
- F. En 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a ordonné au Canada de cesser immédiatement ses pratiques discriminatoires en matière de protection de l'enfance des Premières Nations, de réformer le Programme de protection de l'enfance des Premières Nations, de cesser d'appliquer une définition étroite du principe de Jordan et de prendre des mesures pour mettre pleinement en œuvre le sens et la portée du principe de Jordan.
- G. En 2017, le TCDP a ensuite ordonné que les besoins de chaque enfant soient pris en considération afin de garantir que les éléments suivants soient pris en compte dans le cadre du principe de Jordan : l'égalité réelle, la prestation de services culturellement appropriés et la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- H. Dans sa décision 2021 TCDP 41, le TCDP a conclu que le gouvernement du Canada exerçait une discrimination à l'égard des enfants des Premières Nations en ne leur fournissant pas le même niveau de services qu'aux autres enfants canadiens. Il a ordonné au Canada de financer l'achat et la construction d'immobilisations pour la prestation des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan.
- I. En vertu de l'Entente de principe sur la réforme à long terme du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan, signée le 31 décembre 2021, le Canada s'est engagé à :
  - i. financer des services de soutien après la majorité pour les jeunes des Premières Nations jusqu'à l'âge de 25 ans, aux coûts réels de la prestation des services et du soutien, tels que déterminés par la Première Nation ou l'agence des Premières Nations;
  - ii. évaluer les ressources nécessaires pour aider les familles à accéder à des services de soutien supplémentaires après l'âge de la majorité pour les bénéficiaires du principe de Jordan ayant des besoins élevés.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 07/2024

## Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN du 16 au 18 octobre 2024, Calgary (Alberta)

- J. Ces deux engagements financiers ont été ordonnés sur consentement par le Tribunal canadien des droits de la personne dans la décision 2022 TCDP 8.
- K. Les résolutions récentes de l'Assemblée des Premières Nations sur le principe de Jordan sont les suivantes :
- i. *Résolution 62/2016, Application intégrale et adéquate des décisions historiques du Tribunal canadien des droits de la personne en ce qui concerne la prestation de services d'aide à l'enfance et le principe de Jordan;*
  - ii. *Résolution 27/2018, Soutien à la mise en œuvre à long terme du principe de Jordan;*
  - iii. *Résolution 04/2022, Détermination par les Premières Nations des réformes du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan ordonnées par la décision n° 8 2022 du Tribunal canadien des droits de la personne;*
  - iv. *Résolution 40/2022, Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan;*
  - v. *Résolution 83/2023, Maintien du financement aux coûts réels des projets d'immobilisation pour les services à l'enfance et à la famille et le principe de Jordan;*
  - vi. *Résolution 84/2023, Maintien du financement aux coûts réels des services de soutien après la majorité et soutien aux bénéficiaires du principe de Jordan ayant des besoins importants;*
  - vii. *Résolution 86/2023, Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan.*
- L. Le principe de Jordan garantit que tous les enfants des Premières Nations ont accès aux services nécessaires. L'arrêt de la prestation de services et de ressources aux personnes majeures jusqu'à l'âge de 30 ans (sans la mise en place de l'infrastructure nécessaire à la transition) nuira aux jeunes qui atteignent l'âge de la majorité et qui ont encore besoin de soutien. La prestation des ressources et des soutiens nécessaires aux jeunes des Premières Nations jusqu'à l'âge de 30 ans dans le cadre du principe de Jordan favorise la mise sur pied des infrastructures nécessaires pour aider les jeunes à passer à l'âge adulte.
- M. D'autres programmes et services fédéraux sont souvent inadéquats pour répondre aux besoins des jeunes des Premières Nations qui cessent d'être pris en charge dans le cadre du principe de Jordan. Des réformes sont nécessaires pour mieux répondre à ces besoins hors du cadre du principe de Jordan, par exemple en améliorant le Programme des services de santé non assurés ou en augmentant le financement des soutiens éducatifs dans le cadre du Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire.
- N. Si ces questions ne sont pas abordées, des exigences en matière d'indemnisation pourraient être imposées une fois de plus, comme cela a été le cas dans la décision 2019 TCDP 39, où le Tribunal a estimé que le gouvernement canadien avait fait preuve de discrimination à l'égard des enfants des Premières Nations en ne leur fournissant pas le même niveau de services qu'aux autres enfants canadiens et a ordonné au Canada de verser l'indemnisation maximale autorisée.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 07/2024**

## **Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN du 16 au 18 octobre 2024, Calgary (Alberta)**

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Demandent au gouvernement du Canada de porter l'âge d'admissibilité au principe de Jordan à 30 ans.
2. Demandent au gouvernement du Canada de continuer de respecter son engagement à l'égard du principe de Jordan et de mettre fin aux pratiques discriminatoires à l'encontre des enfants des Premières Nations qui passent à l'âge adulte.
3. Demandent au gouvernement du Canada de fournir aux jeunes des Premières Nations qui passent à l'âge adulte un financement durable et à long terme dans le cadre du principe de Jordan, y compris un financement pour des soutiens, des services d'orientation au sein de Services aux Autochtones Canada et des Premières Nations et le renforcement des capacités des coordonnateurs de services.

# PROJET DE RÉSOLUTION N° 08/2024

## Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN du 16 au 18 octobre 2024, Calgary (Alberta)

---

**TITRE :** Garantir la justice aux enfants des Premières Nations : Soutien à la motion de non-conformité du TCDP au sujet du principe de Jordan

---

**OBJET :** Enfants et familles

---

**PROPOSEUR(E) :** Judy Wilson, mandataire, bande indienne d'Osoyoos, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E) :** George Cote, Chef, Première Nation de Cote, Sask.

---

### ATTENDU QUE :

- A. Jordan River Anderson, un jeune garçon de la nation crie de Norway House, a passé les cinq années de sa courte existence à l'hôpital en raison d'un différend en matière de compétence entre les autorités fédérales et provinciales pour savoir qui devait payer le coût de ses soins à domicile.
- B. Le principe de Jordan rend hommage à Jordan River Anderson et à sa famille et veille à ce que les enfants des Premières Nations reçoivent des services, des soutiens et des produits substantiellement équitables et culturellement appropriés en cas de besoin.
- C. En 2006, l'Assemblée des Premières Nations a adopté la résolution 53/2006, qui approuvait la décision commune de l'APN et de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) de déposer une plainte au Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP), alléguant que la prestation inéquitable des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) par le Canada et son choix de celui-ci de ne pas mettre en œuvre le principe de Jordan étaient des motifs interdits de discrimination fondés la race et l'origine nationale ou ethnique. La Société de soutien et l'APN ont déposé la plainte en 2007.
- D. En 2016, le TCDP a reconnu le bien-fondé de la plainte et a ordonné au Canada de mettre immédiatement en œuvre le principe de Jordan dans toute sa signification et sa portée pour tous les enfants des Premières Nations.
- E. Le TCDP a par la suite émis neuf autres ordonnances (2016 TCDP 10, 2016 TCDP 16, 2017 TCDP 14, 2017 TCDP 35, 2019 TCDP 7, 2020 TCDP 20, 2020 TCDP 36, 2021 TCDP 41, 2022 TCDP 8), qui étaient assorties d'une nouvelle audience de motion de non-conformité prévue du 10 au 12 septembre 2024 pour obliger le Canada à mettre en œuvre le principe de Jordan dans toute sa signification et sa portée.
- F. En 2021, un plan de travail visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre du principe de Jordan par le Canada a été joint à l'Entente de principe sur la réforme à long terme. L'approche du « retour aux sources » est fondée sur ce plan de travail et comprend les délais particuliers ordonnés par le TCDP pour déterminer les demandes.
- G. En 2022, les Premières Nations-en-Assemblée ont adopté la résolution 40/2022, qui comprend les directives suivantes :

# PROJET DE RÉSOLUTION N° 08/2024

## Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN du 16 au 18 octobre 2024, Calgary (Alberta)

- i. Veiller à ce que les Premières Nations-en-Assemblée doivent approuvent l'Accord de règlement final (ARF) sur la réforme à long terme;
  - ii. Veiller à ce que l'ARF ne porte pas atteinte au droit des parties à la plainte actuelle devant le TCDP de demander des ordonnances au Tribunal afin de s'assurer que tous les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations soient à l'abri de la discrimination et de sa récurrence pour toutes les générations à venir;
  - iii. Demander aux parties d'élaborer des solutions fondées sur des preuves et des politiques pour la réforme à long terme du principe de Jordan, lesquelles comprendront des mécanismes facilitant et appuyant l'autodétermination, et de les soumettre à l'examen et à l'approbation des Premières Nations-en-Assemblée;
  - iv. Enjoindre au Canada de financer le Comité consultatif national de l'Assemblée des Premières Nations sur la réforme des programmes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, ainsi que des experts régionaux et autres experts techniques, afin d'orienter l'ARF;
  - v. Demander au Canada de veiller à ce que les Chefs reçoivent toutes les solutions possibles ainsi que les ressources financières et les documents à l'appui connexes afin que les Premières Nations puissent exercer leur consentement libre, préalable et éclairé sur les réformes à long terme.
- H.** Malgré le fait que les parties des Premières Nations aient soulevé de graves problèmes de non-conformité et aient suggéré des solutions pendant de nombreuses années auprès de Services aux Autochtones Canada (SAC), notamment sur la façon de gérer le volume croissant de demandes, le Canada n'a pas entièrement mis en œuvre le plan de travail de l'Entente de principe ni adopté l'approche du « retour à la case départ ». En ce qui concerne les délais prescrits par le TCDP pour statuer sur les demandes liées au principe de Jordan, SAC ne les a respectés qu'à hauteur de 33 % pour les demandes individuelles urgentes, de 36 % pour les demandes individuelles non urgentes, de 30 % pour les demandes collectives urgentes et de 66 % pour les demandes collectives non urgentes au cours de l'exercice 2022-2023.
- I.** En mars 2024, l'arriéré du Canada était estimé entre 40 000 et 82 000 demandes portant sur le principe de Jordan, qui n'avaient pas encore été ouvertes ou qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision.
- J.** Les remboursements aux familles, aux fournisseurs de services et aux Premières Nations accusent également un retard important, obligeant des familles, des Premières Nations et des fournisseurs de services à s'endetter en attendant le remboursement et contraignant certains fournisseurs de services à cesser leurs services après des mois de non-paiement.
- K.** Les personnes à l'origine d'une demande du principe de Jordan font état de difficultés chroniques pour communiquer avec SAC, en particulier dans le cas d'une demande urgente ou de la mise à jour de l'urgence d'une demande.
- L.** En décembre 2023, après des mois de tentatives pour régler les problèmes susmentionnés à l'aide de processus extérieurs au TCDP, la Société de soutien a déposé une motion de non-conformité devant le TCDP, qui porte sur l'incapacité persistante du Canada à mettre pleinement en œuvre le principe de

## PROJET DE RÉSOLUTION N° 08/2024

### Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN du 16 au 18 octobre 2024, Calgary (Alberta)

Jordan, et a demandé plusieurs mesures correctives pour remédier à la situation de non-conformité du Canada.

- M. Depuis 2023, les parties du TCDP ont divisé les négociations sur une réforme à long terme en deux volets distincts : l'un vise à réformer le programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (pour lequel une ébauche d'accord a été élaborée) et l'autre consiste à réformer le principe de Jordan (pour lequel les négociations ont été interrompues en attendant la fin d'une recherche actuellement menée par l'Institut des finances publiques et de la démocratie).

#### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Demandent au Canada de mettre complètement et immédiatement en œuvre le principe de Jordan, y compris la mise en œuvre intégrale de l'approche du « retour à la case départ », le comblement complet des arriérés actuels, la prévention des futurs arriérés, la rédaction de rapports mensuels sur les taux de conformité et les arriérés, le paiement rapide des demandes approuvées et l'inclusion dans la définition des cas urgents du Canada des enfants qui ont perdu un parent, un frère, une sœur ou un membre de la famille proche ou qui se trouvent dans une situation d'urgence.
2. Enjoignent à l'APN de prendre toutes les mesures nécessaires et d'utiliser tous les recours possibles pour obliger le Canada à mettre complètement en œuvre le principe de Jordan, y compris la mise en œuvre intégrale de l'approche du « retour à la case départ », le comblement complet des arriérés actuels, la prévention des futurs arriérés, la rédaction de rapports mensuels sur les taux de conformité et les arriérés, le paiement rapide des demandes approuvées et l'inclusion dans la définition des cas urgents du Canada des enfants qui ont perdu un parent, un frère, une sœur ou un membre de la famille proche ou qui se trouvent dans une situation d'urgence.
3. Enjoignent à l'APN de consulter les experts du principe de Jordan, notamment le Comité des opérations du principe de Jordan, la Table d'action sur le principe de Jordan, les experts régionaux et d'autres experts techniques, en vue d'élaborer des options fondées sur des preuves et des politiques pour réformer à long terme le principe de Jordan, y compris des mécanismes permettant et soutenant l'autodétermination, et de les soumettre à l'examen et à l'approbation des Premières Nations-en-Assemblée, conformément à la résolution 40/2022.
4. Enjoignent à l'APN de travailler avec toutes les parties du TCDP à la mise au point d'un processus détaillé entièrement conforme à la résolution 40/2022 pour parvenir à une réforme à long terme du principe de Jordan dans le cadre de négociations ouvertes, inclusives et transparentes d'un accord final de règlement.
5. Enjoignent à l'APN de soumettre à l'examen et à l'approbation des Premières Nations-en-Assemblée un protocole de négociation d'un accord final de règlement de l'APN pour le principe de Jordan, qui décrit clairement les objectifs, les principes, la structure et la production de rapports de la négociation, ainsi qu'un processus détaillé de consultation et de modification avant d'entamer toute négociation sur la réforme à long terme du principe de Jordan.
6. Enjoignent à l'APN de rendre compte au Comité des Chefs de l'APN sur les Services à l'enfance et à la famille et l'autodétermination des développements importants survenant durant les processus de

# PROJET DE RÉSOLUTION N° 08/2024

## **Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN du 16 au 18 octobre 2024, Calgary (Alberta)**

négociation, de consultation et de modification et de solliciter l'avis du Comité au sujet des négociations sur la réforme du principe de Jordan.

7. Enjoignent à l'APN de fournir régulièrement aux Premières Nations des comptes rendus sur les négociations et de veiller à ce que les Premières Nations-en-Assemblée et les Premières Nations qui ne sont pas membres de l'APN reçoivent l'ébauche complète de l'accord final de règlement, assortie de tous les documents justificatifs, y compris les documents financiers, dans les deux langues officielles, et qu'elles disposent d'un délai raisonnable pour les examiner avant de demander l'approbation des Premières Nations-en-Assemblée.